

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Province de Québec MRC de La Mitis Municipalité de Sainte-Luce

Séance ordinaire des membres du conseil tenue exceptionnellement par vidéoconférence, le mercredi 18 mars 2020 à 20 heures, à laquelle sont présents et forment quorum sous la présidence de la maire, madame Maïté Blanchette Vézina, les conseillers Gaston Rioux, Roch Vézina, Stéphanie Gaudreault, Karine Ayotte, Micheline Barriault, Rémi-Jocelyn Côté. Le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Jean Robidoux est également présent.

#### **ORDRE DU JOUR**

- 1. Ouverture de la séance
- 2. Adoption de l'ordre du jour

#### 3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL ET SUIVI

- 3.1 Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 3 février 2020 et des séances extraordinaires du 10 février, 25 février et 10 mars 2020
- 3.2 Points d'information
  - COVID-19
  - Taxes municipales
  - Points de presse de la MRC de La Mitis

#### 4. FINANCES

- 4.1 Adoption des comptes à payer au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales
- 4.2 Adoption des comptes à payer au fonds de règlement
- 4.3 Adoption des comptes à payer au fonds de roulement
- 4.4 Adoption des comptes à payer relativement à l'entente avec le MSP
- 4.5 Dépôt de l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales
- 4.6 Appropriation du surplus non affecté
- 4.7 Emprunt au fonds de roulement
- 4.8 Autorisation pour un emprunt temporaire (R-2019-275, relocalisation et aménagement de la bibliothèque du secteur Luceville)
- 4.9 Autorisation pour un emprunt temporaire (R-2019-281, construction de bandes de patinoire et installation d'un système d'éclairage)

#### 5. ADMINISTRATION

- 5.1 Résiliation du contrat de monsieur Félix Bérubé
- 5.2 Fourniture de produits pétroliers
- 5.3 Mois de la jonquille
- 5.4 Contrats de location pour le Bar laitier de la plage et la Cantine de la plage
- 5.5 Signature d'une lettre d'entente pour les services aux sinistrés avec la Société canadienne de la Croix-Rouge
- 5.6 Retrait du règlement R-2020-285 décrétant une dépense de 850 000 \$ et un emprunt de 850 000 \$ pour faire l'achat d'un terrain de camping et d'un terrain vacant à joindre au camping ainsi que l'achat d'équipements et de mobilier servant à l'exploitation du



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

camping

- 5.7 Adoption du projet de règlement R-2020-287 concernant la division du territoire de la municipalité en 6 districts électoraux
- 5.8 Achat du lot 3 689 143 du cadastre du Québec

#### 6. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

- 6.1 Nomination au Comité consultatif d'urbanisme
- 6.2 Demande pour obtenir une servitude de passage pour une conduite d'acier
- 6.3 Demande d'appui pour une exclusion de la zone agricole
- 6.4 Demande d'appellation d'une rue
- 6.5 Dépôt du projet de règlement R-2020-288 modifiant le plan des grandes affectations du sol (plans numéro 9092-2009-A et 9092-2009-B)
- 6.6 Dépôt du projet de règlement R-2020-289 modifiant le règlement de zonage R-2009-114 en remplaçant l'affectation habitation faible densité (HBF) des zones 122 et 123 par l'affectation villégiature (VLG), en remplaçant l'affectation habitation moyenne densité (HMD) de la zone 125 par l'affectation villégiature et en modifiant la grille des usages à l'annexe 1 de manière à permettre les classes d'usages services de restauration et services d'hôtellerie pour les zones mentionnées
- 6.7 P.I.I.A. 100, route du Fleuve Est
- 6.8 P.I.I.A. Lot 6 239 115
- 6.9 Avis de motion du règlement R-2020-288 modifiant le plan des grandes affectations du sol (plans 9092-2009-A et 9092-2009-B)
- 6.10 Avis de motion du règlement R-2020-289 modifiant le règlement de zonage R-2009-114
- 6.11 Avis de motion de la présentation du règlement R-2020-290 pour réaliser un emprunt, pour la mise en oeuvre de l'entente de financement visant la réalisation de travaux de protection des berges contre l'érosion et la submersion côtières dans le secteur de l'Anse-aux-Coques à Sainte-Luce - Phase 1

#### 7. LOISIRS

7.1 Demande d'appui au projet de développement du club équestre «Les Aventuriers Équins»

#### 8. TRAVAUX PUBLICS

- 8.1 Déneigement et déglaçage de la rue des Chalets
- 8.2 Programme d'aide à la voirie locale Dossier no : RIRL-2017-519B
- 8.3 Offre de services professionnels Mesure de boues 2020
- 8.4 Permis d'intervention et de voirie Année 2020
- 8.5 Adoption du règlement R-2020-286 sur l'utilisation de l'eau potable
- 8.6 Achat de pneus

#### 9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 9.1 Achat d'équipement de pompiers
- 9.2 Embauche d'une pompière
- 10. CORRESPONDANCE
- 11. AFFAIRES NOUVELLES
- 12. PÉRIODE DE QUESTIONS
- 13. FERMETURE DE LA SÉANCE



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

#### 1. Ouverture de la séance

La maire, madame Maïté Blanchette Vézina procède à l'ouverture de la séance.

2020-03-078

#### 2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour.

#### ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL ET SUIVI

2020-03-079

3.1 Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 3 février 2020 et des séances extraordinaires du 10 février, 25 février et 10 mars 2020

Il est proposé par monsieur Gaston Rioux, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu que les procèsverbaux de la séance ordinaire du 3 février 2020 et des séances extraordinaires du 10 février, 25 février et 10 mars 2020 soient et sont acceptés.

#### 3.2 Points d'information

- COVID-19
- Taxes municipales
- Points de presse de la MRC de La Mitis

#### **FINANCES**

2020-03-080

4.1 Adoption des comptes à payer au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales

Il est proposé par monsieur Roch Vézina, appuyé par monsieur Gaston Rioux et unanimement résolu que les comptes présentés au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales, chèques numéros 9 962, 9 988,10 013,10 055,10 077 et 10 104 au montant de 12 464,54 \$ pour l'année 2019 ainsi qu'une partie du chèque 9 964 au montant de 1 612,81 \$, du chèque 9 982 au montant de 13 245,57 \$, du chèque 9 983 au montant de 220,86 \$, du chèque 9 989 au montant de 395,43 \$, du chèque 9 993 au montant de 33,10 \$, du chèque 10 016 au montant de 1 389,03 \$, du chèque 10 027 au montant de 797,93 \$, du chèque 10 056 au montant de 6,33 \$, du chèque 10 069 au montant de 5 644,73 \$ et du chèque 10 103 au montant de 12 216,04 \$et 9 961, 9 963, 9 965 à 9 979, 9 984 à 9 988, 9 990 à 9 992, 9 994 à 10 008, 10 010 à 10 012, 10 014, 10 015, 10 017 à 10 026, 10 028 à 10 054, 10 057 à 10 061, 10 063 à 10 068, 10 070 à 10 076, 10 078 à 10 102 au montant de 382 259,12 \$ pour l'année 2020 ainsi qu'une partie du chèque 9 964 au montant de 483,80 \$, du chèque 9 982 au montant de



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

5 889,48 \$, du chèque 9 983 au montant de 1 545,92 \$, du chèque 9 989 au montant de 1 653,99 \$, du chèque 9 993 au montant de 28,37 \$, du chèque 10 016 au montant de 1 883,24 \$, du chèque 10 027 au montant de 634,66 \$, du chèque 10 056 au montant de 421,82 \$, du chèque 10 069 au montant de 18 679,96 \$ et du chèque 10 103 au montant de 380,01 \$soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer. Il est à noter que le chèque numéro 9 959 approuvé lors d'une séance antérieure a été annulé. De plus, les frais de déplacements sont au montant de 568,44 \$ et la rémunération des employés, des élus et la cotisation au REER au montant de 97 934,23 \$ sont acceptées.

Je, soussigné, Jean Robidoux, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées par la municipalité de Sainte-Luce.

Jean Robidoux,

Secrétaire-trésorier et directeur général

## 4.2 Adoption des comptes à payer au fonds de règlement

Il est proposé par monsieur Roch Vézina, appuyé par monsieur Gaston Rioux et unanimement résolu que les comptes présentés au fonds de règlement, soit les chèques numéros 684 à 685, au montant de 35 813,89 \$ pour l'année 2019 soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer.

Je, soussigné, Jean Robidoux, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées par la municipalité de Sainte-Luce.

Jean Robidoux,

Secrétaire-trésorier et directeur général

#### 4.3 Adoption des comptes à payer au fonds de roulement

lobid

Il est proposé par monsieur Roch Vézina, appuyé par monsieur Gaston Rioux et unanimement résolu que les comptes présentés au fonds de roulement, soit le chèque numéro 213 au montant de 9 808,88 \$ ainsi que les chèques 214 à 216 au montant de 19 469,88 \$ pour l'année 2020 soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer.

2020-03-082

2020-03-081

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Je, soussigné, Jean Robidoux, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées par la municipalité de Sainte-Luce.

Jean Robidoux,

Secrétaire-trésorier et directeur général

\_ Nobra

2020-03-083

# 4.4 Adoption des comptes à payer relativement à l'entente avec le MSP

Il est proposé par monsieur Roch Vézina, appuyé par monsieur Gaston Rioux et unanimement résolu que les comptes présentés au compte MSP Prévention, soit les chèques numéros 57 à 62 au montant de 236 233,24 \$ pour l'année 2020 soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer.

Je, soussigné, Jean Robidoux, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées par la municipalité de Sainte-Luce.

Jean Robidoux,

Secrétaire-trésorier et directeur général

2020-03-084

#### 4.5 Dépôt de l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales

Il est proposé par monsieur Roch Vézina, appuyé par madame Karine Ayotte et unanimement résolu d'accepter le dépôt de l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales daté du 10 mars 2020.

2020-03-085

#### 4.6 Appropriation du surplus non affecté

Il est proposé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu qu'une somme de 1 998 \$ soit appropriée au surplus non affecté pour être transférée au fonds des activités d'investissement.

2020-03-086

#### 4.7 Emprunt au fonds de roulement

Il est proposé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu qu'une somme de 104,99 \$ soit empruntée au fonds de roulement pour un terme de dix (10) ans, qu'une autre somme de 922,03 \$ soit empruntée pour un terme de trois (3) ans et qu'une autre somme de 11 445,95 \$ soit



2020-03-087

2020-03-088

# Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

empruntée pour un terme de cinq (5) ans pour l'année 2019, également qu'une somme de 1 994,76 \$ soit empruntée pour un terme de cinq (5) ans, qu'une autre somme de 350,66 \$ soit empruntée pour un terme de trois (3) ans et qu'une autre somme de 15 433,16 \$ soit empruntée pour un terme de dix (10) ans pour l'année 2020.

# 4.8 Autorisation pour un emprunt temporaire (R-2019-275, relocalisation et aménagement de la bibliothèque du secteur Luceville)

Il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault, appuyé par madame Karine Ayotte et unanimement résolu que le conseil municipal autorise l'emprunt temporaire suivant à la Caisse Desjardins de Neigette et Mitis Ouest au taux préférentiel plus 0,25% pour le paiement des dépenses du règlement d'emprunt suivant :

<u>Règlement</u> <u>Description</u> <u>Jusqu'à concurrence de</u>

R-2019-275 Relocalisation et aménagement 200 434 \$
de la bibliothèque du secteur
Luceville

La maire et le directeur général sont autorisés par la présente à signer pour et au nom de la municipalité les documents afférents à cet emprunt.

# 4.9 Autorisation pour un emprunt temporaire (R-2019-281, construction de bandes de patinoire et installation d'un système d'éclairage)

Il est proposé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté, appuyé par madame Karine Ayotte et adopté à la majorité, monsieur Roch Vézina ayant voté *contre*, que le conseil municipal autorise l'emprunt temporaire suivant à la Caisse Desjardins de Neigette et Mitis Ouest au taux préférentiel plus 0,25% pour le paiement des dépenses du règlement d'emprunt suivant :

<u>Règlement</u> <u>Description</u> <u>Jusqu'à concurrence de</u>

R-2019-281 Construction de bandes de patinoire et installation d'un système d'éclairage

La maire et le directeur général sont autorisés par la présente à signer pour et au nom de la municipalité les documents afférents à cet emprunt.

#### **ADMINISTRATION**

#### 5.1 Résiliation du contrat de monsieur Félix Bérubé

Il est proposé par monsieur Gaston Rioux, appuyé par madame Micheline Barriault et unanimement résolu d'accepter la résiliation du contrat demandée par monsieur Félix Bérubé.

2020-03-089

4639



No de résolution ou annotation 2020-03-090

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

#### 5.2 Soumissions pour les produits pétroliers

Il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault, appuyé par monsieur Roch Vézina et unanimement résolu d'accepter les soumissions suivantes pour la fourniture des produits pétroliers. Le montant mentionné à la résolution représente la somme qui se soustrait au prix du litre à la rampe de chargement de Pétro-Canada à Rimouski et aux taxes applicables, par titre de produit pétrolier.

Diesel	Les Huiles Desroches inc.	- 0,0120 \$
Essence sans plomb	Les Huiles Desroches inc.	- 0,0120 \$
Mazout	Les Huiles Desroches inc.	- 0,0120 \$

Les octrois de contrats s'attribuent tel que prévu à l'appel d'offres.

2020-03-091

#### 5.3 Mois de la jonquille

**CONSIDÉRANT QUE** chaque année, plus de 55 000 Québécois et Québécoises reçoivent un diagnostic de cancer, et que cette annonce représente un choc important qui se répercute dans toutes les sphères de leur vie ;

**CONSIDÉRANT QUE** pour chaque personne touchée, une à trois personnes de son entourage prendront le rôle de proche aidant ;

**CONSIDÉRANT QU**'environ quatre cancers sur dix peuvent être évités en adaptant un mode de vie sain et en mettant en place des politiques de santé qui protègent les Québécois et les Québécoises;

**CONSIDÉRANT QUE** la survie pour tous les cancers combinés a augmenté de 8 %, passant de 55 % en 1992 à 63 % en 2019, et que c'est grâce au financement de recherches novatrices que nous y sommes parvenus et que nous pouvons poursuivre notre objectif d'un monde sans cancer ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Société canadienne du cancer est le seul organisme de bienfaisance national qui vient en aide à tous les Québécois et Québécoises atteints de tous les types de cancer et leurs proches, à travers la recherche, la prévention, l'accès à un réseau d'aide, l'information basée sur les dernières données probantes et la défense de l'intérêt public;

**CONSIDÉRANT QUE** la vie est plus grande que le cancer, qu'elle ne se résume pas à un diagnostic. À la chimiothérapie. Aux cicatrices. Par l'entremise de ses programmes, la Société canadienne du cancer aide les Québécois et Québécoises à tisser des liens avec les autres et à leur assurer une qualité de vie et un bien-être ;

**CONSIDÉRANT QUE** le mois d'avril est connu comme étant le Mois de la jonquille, qu'il est porteur d'espoir et que la Société canadienne du cancer encourage alors les Québécois et Québécoises à poser un geste significatif pour les personnes touchées par le cancer ;



## ou annotation

2020-03-092

2020-03-093

2020-03-094

les Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Gaston Rioux, appuyé par madame Micheline Barriault et unanimement résolu

DE DÉCRÉTER QUE le mois d'avril est le Mois de la jonquille.

**QUE** le Conseil de la municipalité de Sainte-Luce encourage la population à accorder généreusement son appui à la cause de la Société canadienne du cancer.

## 5.4 Contrats de location pour le Bar laitier de la plage et la Cantine de la plage

Il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault, appuyé par monsieur Roch Vézina et unanimement résolu d'autoriser la maire et le directeur général à signer pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Luce le bail de location pour le local connu comme étant le Bar laitier de la plage pour les années 2020, 2021 et 2022. Le coût du loyer pour l'année 2020 s'établit à 2 489,60 \$. Pour les années 2021 et 2022 il y aura une majoration de 2 % par année.

Pour le local connu comme étant la *Cantine de la plage*, le bail s'établira pour l'année 2020 et le coût du loyer est de 7 500 \$.

# 5.5 Signature d'une lettre d'entente pour les services aux sinistrés avec la Société canadienne de la Croix-Rouge

Il est proposé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté, appuyé par madame Karine Ayotte et unanimement résolu d'autoriser la maire et le directeur général à signer pour et au nom de la municipalité de Sainte-Luce une lettre d'entente pour les services aux sinistrés avec la Société canadienne de la Croix-Rouge, division Québec, pour une durée de trois (3) ans, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020.

5.6 Retrait du règlement R-2020-285 décrétant une dépense de 850 000 \$ et un emprunt de 850 000 \$ pour faire l'achat d'un terrain de camping et d'un terrain vacant à joindre au camping ainsi que l'achat d'équipements et de mobilier servant à l'exploitation du camping

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de la municipalité de Sainte-Luce a adopté le règlement R-2020-285 décrétant une dépense de 850 000 \$ et un emprunt de 850 000 \$ pour faire l'achat d'un terrain de camping et d'un terrain vacant à joindre au camping ainsi que l'achat d'équipements et de mobilier servant à l'exploitation du camping, le 10 février 2020 ;

**CONSIDÉRANT QU'**un registre a été tenu le 16 février 2020, entre 9 h et 19 h, pour que les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité puissent demander que le règlement R-2020-285 fasse l'objet d'un scrutin référendaire ;



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

**CONSIDÉRANT QUE** le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro R-2020-285 fasse l'objet d'un scrutin référendaire était de 190 ;

**CONSIDÉRANT QU'**un certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter a été déposé à la séance extraordinaire du conseil, tenue le 25 février 2020, à l'effet que le nombre de signatures apposées au registre est de 271 et qu'en conséquence un scrutin référendaire doit être tenu;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis du scrutin référendaire n'a pas été publié et qu'en vertu de l'article 559 de la Loi sur les élections et référendums, le Conseil peut par résolution retirer le règlement ;

**CONSIDÉRANT** l'état d'urgence sanitaire décrété par le Gouvernement du Québec en raison de la pandémie de COVID-19;

**CONSIDÉRANT QUE** différents scénarios, dont la location avec option d'achat, ont été proposés à la vendeur mais qu'ils ont été refusés;

**CONSIDÉRANT QU'**il est de l'intention du conseil municipal de répondre aux questionnements et craintes du public avant d'aller de l'avant avec le projet ;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par monsieur Gaston Rioux, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu de retirer le règlement R-2020-285 et de retravailler sur le projet pour le soumettre ultérieurement aux citoyens et citoyennes.

5.7 Adoption du projet de règlement R-2020-287 concernant la division du territoire de la municipalité en 6 districts électoraux

Cet item est reporté à une séance ultérieure.

#### 5.8 Achat du lot 3 689 143 du cadastre du Québec

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil municipal souhaitent acquérir le lot 3 689 143, du cadastre du Québec, pour que dans l'éventualité où le projet de camping se réalise, que ce lot puisse être disponible et faire partie du projet;

**CONSIDÉRANT QUE** ce terrain pourra facilement être revendu dans l'éventualité où le projet de camping ne se réaliserait pas ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a obtenu les sommes nécessaires du Fonds PM-150 de la MRC de La Mitis pour faire l'achat du terrain ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Micheline Barriault, appuyé par monsieur Roch Vézina et unanimement résolu de procéder à l'achat du lot 3 689 143 du cadastre du Québec, pour la somme de 39 000 \$ avant taxes, les vendeurs étant madame Johannie Dubé et monsieur Tommy Roy. Les honoraires

2020-03-095



No de résolution ou annotation

2020-03-096

# Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

professionnels du notaire sont à la charge de la municipalité de Sainte-Luce. La maire et le directeur général de la municipalité de Sainte-Luce sont autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité le contrat à cet effet.

#### URBANISME ET ENVIRONNEMENT

#### 6.1 Nomination des membres du Comité consultatif d'urbanisme

Cet item est reporté à une séance ultérieure.

## 6.2 Demande pour obtenir une servitude de passage pour une conduite d'acier

**CONSIDÉRANT QUE** le propriétaire de l'immeuble situé au 251, route du Fleuve Ouest à Sainte-Luce doit procéder à la réfection de son installation septique ;

**CONSIDÉRANT QUE** la nouvelle installation septique sera munie d'un système de traitement tertiaire de désinfection kit de DiUV classique, qui doit se déverser dans un cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT QUE** pour ce faire, un tuyau d'acier étanche doit être installé sous la route du Fleuve Ouest, pour relier l'installation septique au fleuve Saint-Laurent;

**CONSIDÉRANT QUE** pour installer le tuyau d'acier sous la route du Fleuve Ouest, le propriétaire de l'immeuble situé au numéro 251, route du Fleuve Ouest, monsieur Stéphane Chiasson doit obtenir une servitude de la municipalité de Sainte-Luce ;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par madame Karine Ayotte, appuyé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté et unanimement résolu que la municipalité de Sainte-Luce accorde une servitude au propriétaire de l'immeuble situé au 251, route du Fleuve Ouest, pour le passage d'une conduite d'acier étanche, sous la route du Fleuve Ouest (lot numéro 3 689 406), face à sa propriété.

La conduite doit être installée par forage horizontal afin de ne pas endommager le pavage ni la fondation de la route.

Le demandeur, monsieur Stéphane Chiasson paiera les honoraires du notaire, pour l'établissement de cette servitude.

Lors de la réalisation des travaux, la municipalité doit en être avisée 48 heures à l'avance.

La maire et le directeur général sont autorisés à signer pour et au nom de la municipalité de Sainte-Luce le contrat de servitude à cet effet.

#### 6.3 Demande d'appui pour une exclusion de la zone agricole

Cet item est reporté à une séance ultérieure.



No de résolution ou annotation 2020-03-097

# Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

#### 6.4 Demande d'appellation d'une rue

Il est proposé par monsieur Gaston Rioux, appuyé par monsieur Roch Vézina et unanimement résolu que la portion d'une future rue étant le lot 3 466 105 soit nommée *rue Yvonne-Richard*.

2020-03-098

6.5 Dépôt du projet de règlement R-2020-288 modifiant le plan des grandes affectations du sol (plans numéro 9092-2009-A et 9092-2009-B)

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que le conseil municipal peut modifier son plan d'urbanisme (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 109 et les suivants);

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal désire permettre les classes d'usages *services de restauration* et *services d'hôtellerie* pour les zones 122 (HBF), 123 (HBF) et 125 (HMD) identifiées au plan de zonage du règlement R-2009-114;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal désire harmoniser les affectations le long du fleuve Saint-Laurent ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal désire modifier *le plan des grandes affectations du sol*, afin de refléter l'intention du plan d'urbanisme d'étendre l'affectation de villégiature en une grande lisière au bord du fleuve Saint-Laurent;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal désire favoriser la consolidation des infrastructures d'accueil touristiques ;

**CONSIDÉRANT QUE** les usages *services de restauration* et *services d'hôtellerie* sont des usages compatibles à l'affectation de villégiature ;

**POUR CES MOTIFS,** le conseiller, monsieur Roch Vézina dépose le projet de règlement numéro R-2020-288 que soit adopté ce règlement qui se lit comme suit :

#### ARTICLE 1: PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2: BUT DU RÈGLEMENT

L'objectif du présent règlement est de remplacer l'affectation d'habitation de faible densité (HBF) et l'affectation de moyenne densité (HMD) par l'affectation de villégiature (VLG) des zones identifiées au plan de zonage du règlement R-2009-114 suivantes :



#### Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

122 (HBF) 123 (HBF) 125 (HMD)

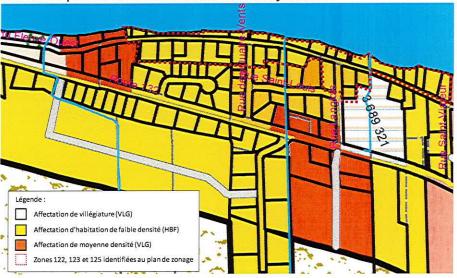
## ARTICLE 3: MODIFICATION DU PLAN « LES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL »

Le feuillet numéro 9092-2009-A illustrant le plan intitulé « Les grandes affectations du sol - L'ensemble du territoire » et le feuillet numéro 9092-2009-B illustrant les plans intitulés « Les grandes affectations du sol - Sainte-Luce-sur-Mer secteur ouest » et « Les grandes affectations du sol - Sainte-Luce-sur-Mer secteur centre » sont modifiés tel qu'illustré sur les plans ci-dessous.

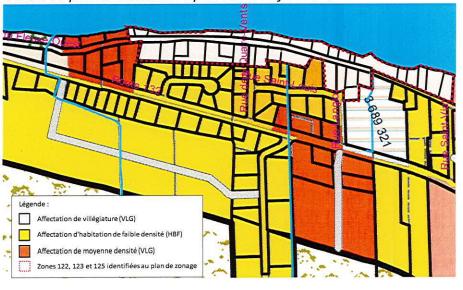
Les lots compris dans les zones 122, 123 et 125 identifiées au règlement

R-2009-114, passeront de l'affectation d'habitation de faible densité (HBF) et de l'affectation de moyenne densité (HMD) à l'affectation de villégiature (VLG) ;

Extrait du plan d'urbanisme avant les modifications



Extrait du plan d'urbanisme après les modifications





### Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

ARTICLE 4: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maïté Blanchette-Vézina Jean Robidoux
Maire Directeur général et sec.-trésorier

2020-03-099

Dépôt du projet de règlement R-2020-289 modifiant le règlement de zonage R-2009-114 en remplaçant l'affectation habitation faible densité (HBF) des zones 122 et 123 par l'affectation villégiature (VLG), en remplaçant l'affectation habitation moyenne densité (HMD) de la zone 125 par l'affectation villégiature et en modifiant la grille des usages à l'annexe 1 de manière à permettre les classes d'usages services de restauration et services d'hôtellerie pour les zones mentionnées

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal désire harmoniser les affectations le long du fleuve Saint-Laurent ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal désire favoriser la consolidation des infrastructures d'accueil touristiques ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal désire donner une affectation de villégiature aux zones 122, 123 et 125 identifiées au plan de zonage du règlement R-2009-114, de manière à permettre les classes d'usages services de restauration et service d'hôtellerie de résidence de tourisme ;

**CONSIDÉRANT QU**'en vertu du règlement numéro R-2020-288, les lots inclus dans les zones 122, 123 et 125 identifiées au plan de zonage du règlement R-2009-114, passeront d'une affectation d'habitation de faible densité (HBF) et de moyenne densité (HMD) à une affectation de villégiature (VLG) ;

**POUR CES MOTIFS,** le conseiller, monsieur Roch Vézina dépose le projet de règlement numéro R-2020-289 qui se lit comme suit :

#### ARTICLE 1: PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.



No de résolution ou annotation

#### Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

#### ARTICLE 2: BUT DU RÈGLEMENT

L'objectif du présent règlement est de remplacer l'affectation habitation faible densité (HBF) des zones 122 et 123 par l'affectation villégiature (VLG), de remplacer l'affectation d'habitation moyenne densité (HMD) de la zone 125 par l'affectation villégiature et de modifier la grille des usages à l'annexe 1/2 de l'annexe 1, de manière à permettre les classes d'usages services de restauration et services d'hôtellerie pour les zones susmentionnées ;

#### ARTICLE 3: MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

Les feuillets numéro 9092-2009-D et 9092-2009-E illustrant le plan intitulé « Plan de zonage » sont modifiés.

L'affectation d'habitation faible densité (HBF) des zones 122 et 123 sera remplacée par l'affectation de villégiature (VLG). L'affectation d'habitation moyenne densité (HMD) sera remplacée par l'affectation de villégiature (VLG). Le nom des zones se lit comme suit :

122 (VLG)

123 (VLG)

125 (VLG)

#### ARTICLE 4: MODIFICATION DE LA GRILLE DES USAGES

L'annexe 1/2 de l'annexe 1 du règlement de zonage R-2009-114 intitulée La grille des usages sera modifiée en remplaçant l'affectation HBF des zones 122 et 123 et l'affectation HMD de la zone 125 par l'affectation VLG et en ajoutant les classes d'usages services de restauration et services d'hôtellerie au usages principaux permis (trame) des zones susmentionnées

L'annexe 1/2 modifiée de l'annexe 1 du règlement de zonage R-2009-114 est illustrée ci-dessous :



No de résolution ou annotation Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Sainte-Luce (Québec)
Règlement de zonage
La grille des usages

M	(F)	KE 1			Numéro de zone	116	117	118	119	120	121	122	123	124	125	126	127	128	129	130
		ILLE DES U	SAGE	S	Ancien No de zone	_	19.18-2	15	21	18-2	20	18-2	18-1	17	18-3	19	_	18-4	25	24-
					Affectation	CMC			HBF	HMO	CMC	VLG	VLG	HFD	VLG	IST		HBF		HB
T			- 1	Habitation un	familiale (solée	2000	1000	DESCRIPTION OF THE PERSON OF T	0.000	NEGAL AND ADDRESS OF THE PARTY NAMED IN	GIAN.	(CA)	0000		West.		OF THE	E C 19	SVAS	50
ı	_	HABITATION	н		familiale jumelée										No.				Yes	
ı	Se l		m		familiale en rangée														7000	
١	00		IV	Habitation bifamiliale isolée			200						100		100		1000			
ı	Pu		٧		amkiale jumelée													_	$\rightarrow$	
ı	3 00		VII VII		amfiale en rangée difamilale isolée									CV7	-			-	100000	
1	8		AIII		Atfamilale jumelée									SEC. 10.					estimate.	
ı	C = usages conditionnels		(X		Atfamilale en rangée															
ı			х		ns un bâtiment mode		ASS												5.00	
1	-		XI	Habitation en	commun									ESS!						
ı	usages complémentaires		XII		e (ou unimodulaire)															
ı	S.		XIII		t de résidence principale	(USCURE	SRMC	C	C	C	BHSS	C	C	C	C		3000	C	S 100	C
١	8	COMMERCE	- 1		etiers domestiques	Mastr	9,55	•	•	•	1.0	•	•		•		AND S	•	200	<u>.</u>
ı	8		tt	Services prof		1000	20.2		•	•	MISS !	•	•		•		10000	•	200	N.
١	8		III	Services d'af	ivertissement					-								_		-
1	8		v	Services de r		10000	ALC: NO				THE REAL PROPERTY.	SHARES.	Degree of		III SACIL		333		10/10/00	-
1			VI	Services of his		-	200				1						1000		-	
1			VIII		eil de produits divers	CO125	1500			- 46	CE ST	- 8					15.500		-	
١	cercle		VIII		oil de produits alimentaires		To Pale	770		-	September 1						BATTE OF		2000	
١	-		ΙX	Vente et loca	tion de véhicules				-											
١	2		Х		paration de véhicules															
١,	complémentaires		XI	Station-service							SERVE S	_								_
2000	8		XIII		ice reliés à la construction										_			_	$\vdash$	-
	De.		XIV	Vente en gro	ansport et d'entreposage	├	-		-	-			_			-		-	$\vdash$	-
1	00	NOUSTRIE	I	Manufacturie		_	ZIIOUR		_	_	20-5	-	_		_	_	0.000	_	-	-
١	8		II		r intermédiaire															
١	ğ		ut	Manufacturie			000													
1	principaux		1	Culte, santé,	éducation						5					LSN			West	
1	盲		II	Administratio	n et protection														NAME OF	_
١	2		III		et infra. de transport														_	_
١	= usages		IV	Stationneme		SPECIAL				_		_	-	_	_	8100	-	_	600	-
1			V		et infra. d'utilité publique	-				-	-	_	_	_	_	-	-	_	-	-
١	(transe	RECREATION	1 1		et loisirs d'intérieur et loisirs d'extérieur											NOT SET			BEI BOOK	Н
1	3		m	Adivité de pl														-	LUE TO	$\vdash$
1	PERMIS		IV		et interpré, de la nature	1.6	1000	1	CR.		£150		265		1	E)E		500	ALA.	NE.
1	8		-1		et des végétaux			1000												
1	SP	AGRICULTURE	11	Elevage d'an	maux															
١	USACSES		m	Agrotourisme				EVAC:												_
١	M	FORET	11		prestière di sylviculture		-		-									-		-
1	-	EXTRACTION	_	Exploitation		-	-	_		_		_	-		_			-	-	
ŀ	,	EAT-SALCTON	-	CADIGITION	2400	-	-	_		-	-				_	5432	-	-	5821-1	-
1	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS															5332			5821-2	
1																				
I	110	USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS														6372		5829		
1	00	nuco arcuir	. COEW	Lat interest		1											6378			
+	Ch'	TOCOOCACE	(aban't	. ***		AD	AP	40	AR	AR	ARCC	AR	AD	AD	AR	-	ABCC	AR	AG	A
31	ENTREPOSAGE (chapitre 11)				ABCE	ABOS	MIS	AKS	Als	ACDF	ARS	AB	AIS	AB				ABCE		
Ħ	AFFICHAGE (chapitre 12) Zone agricole protégée LPTAA (zone verte)														-					
ŧ	P.I.I.A.					-					-	-	-							
ļ	Site	e du patrimoine																		
AUINCS	AFI Zor P.I.	TREPOSAGE FIOHAGE (cha ne agricole pro I.A. e du patrimoine	(chapitr pitre 12 tégée (_	e 11)		ABCE	ABOS	AB	AB	AB	ABCE						ABCE	AB F ABCE ABCE ACOF	AB F ABCE AB ABCE ACDF	AB F ABCE AB AB ABCE ACOF ABCE

Municipalité de Sainte-Luce

Annexe 1/2

MRC de La Mitis

2020-03-100

#### 6.7 P.I.I.A. - 100, route du Fleuve Est

**CONSIDÉRANT QU'**un plan d'implantation et d'intégration architecturale a été soumis pour la propriété du 100, route du Fleuve Est, étant constituée du lot 3 464 332 du cadastre du Québec et étant identifiée au rôle d'évaluation de la municipalité de Sainte-Luce sous le matricule 4179-82-2336 en vue de permettre la transformation de la résidence, soit en ajoutant une porte en façade;

**CONSIDÉRANT QUE** les matériaux sont de nature apparentée et uniformes sur l'ensemble des façades du bâtiment ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'ajout d'une porte en façade permettra au bâtiment principal de se conformer à l'article 6.11 du règlement de zonage, de manière à ce que le mur avant d'un rez-de-chaussée de tout bâtiment principal d'habitation comprenne au moins une porte d'entrée de dimension standard ;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont présenté une recommandation à l'effet de recevoir favorablement le P.I.I.A. présenté pour la propriété du 100, route du Fleuve Est en vue de permettre la transformation de la résidence, soit en ajoutant une porte en façade ;



2020-03-101

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par madame Karine Ayotte, appuyé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté et unanimement résolu d'accepter le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté pour la propriété du 100, route du Fleuve Est, tel que décrit précédemment.

#### 6.8 P.I.I.A. – Lot 6 239 115, route du Fleuve Est

**CONSIDÉRANT QU'**un plan d'implantation et d'intégration architecturale a été soumis pour la propriété située sur la route du Fleuve Est, étant constituée du lot 6 239 115, du cadastre du Québec et étant identifiée au rôle d'évaluation de la municipalité de Sainte-Luce sous le matricule 4178-09-8765 en vue de permettre la construction d'une résidence unifamiliale isolée ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'architecture du nouveau bâtiment s'inspire de l'architecture traditionnelle du secteur ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'évocation de détails architecturaux caractéristiques est encouragée ;

**CONSIDÉRANT QUE** le type de matériau, l'agencement et la texture du revêtement extérieur du bâtiment principal s'harmonisent avec le caractère patrimonial et maritime des lieux;

**CONSIDÉRANT QUE** la volumétrie (forme, hauteur, largeur et profondeur) du bâtiment principal s'harmonise aux caractéristiques volumétriques des bâtiments voisins, excluant les maisons mobiles et les roulottes ;

**CONSIDÉRANT QUE** les matériaux de revêtement sont de nature apparentée ou uniformes sur l'ensemble des façades du bâtiment ;

**CONSIDÉRANT QUE** le parement de bois et le parement de vinyle (déclin) sont des matériaux privilégiés pour le revêtement extérieur du bâtiment;

**CONSIDÉRANT QUE** la toiture est en pente et cette pente des toits s'apparente à la pente observée sur les bâtiments traditionnels et autres bâtiments adjacents;

**CONSIDÉRANT QUE** le bâtiment principal s'implante de telle sorte que sa façade s'inscrit dans l'alignement général de la rue (la marge de recul avant compose avec l'une et l'autre des marges des bâtiments adjacents);

**CONSIDÉRANT QUE** le bâtiment principal est implanté de telle sorte que sa volumétrie (forme, hauteur, largeur et profondeur) apparaît du même ordre que celle des bâtiments voisins, excluant les maisons mobiles et les roulottes;



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont présenté une recommandation à l'effet de recevoir favorablement le P.I.I.A présenté pour la propriété du Lot 6 239 115 tel que décrit précédemment ;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par madame Karine Ayotte, appuyé par madame Micheline Barriault et unanimement résolu d'accepter le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté pour la propriété du Lot 6 239 115 et permettre la construction d'une résidence unifamiliale isolée.

2020-03-102

6.9 Avis de motion du règlement R-2020-288 modifiant le plan des grandes affectations du sol (plans 9092-2009-A et 9092-2009-B)

Avis de motion est donné par monsieur Roch Vézina à l'effet que lors d'une prochaine séance du conseil un règlement portant le numéro R-2020-288 modifiant le plan des grandes affectations du sol (plans 9092-2009-A et 9092-2009-B) sera présenté.

2020-03-103

6.10 Avis de motion du règlement R-2020-289 modifiant le règlement de zonage R-2009-114

Avis de motion est donné par monsieur Roch Vézina à l'effet que lors d'une prochaine séance du conseil un règlement portant le numéro R-2020-289 modifiant le règlement de zonage R-2009-114 en remplaçant l'affectation habitation faible densité (HBF) des zones 122 et 123 par l'affectation villégiature (VLG), en remplaçant l'affectation habitation moyenne densité (HMD) de la zone 125 par l'affectation villégiature et en modifiant la grille des usages à l'annexe 1 de manière à permettre les classes d'usages services de restauration et services d'hôtellerie pour les zones mentionnées sera présenté.

2020-03-104

6.11 Avis de motion de la présentation du règlement R-2020-290 pour réaliser un emprunt, pour la mise en œuvre de l'entente de financement visant la réalisation de travaux de protection des berges contre l'érosion et la submersion côtières dans le secteur de l'Anse-aux-Coques à Sainte-Luce - Phase 1

Avis de motion est donné par monsieur Rémi-Jocelyn Côté à l'effet que lors d'une prochaine séance du conseil un règlement portant le numéro R-2020-290 sera présenté pour réaliser un emprunt, pour la mise en œuvre de l'entente de financement visant la réalisation de travaux de protection des berges contre l'érosion et la submersion côtières dans le secteur de l'Anse-aux-Coques à Sainte-Luce - Phase 1



2020-03-105

2020-03-106

2020-03-107

# Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

# Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

#### **LOISIRS**

#### 7.1 Demande d'appui au projet de développement du club équestre « Les Aventuriers Équins »

**CONSIDÉRANT** les objectifs et la mission des *Aventuriers Équins* qui consiste à organiser et développer un réseau de sentiers sécuritaires et balisés pour la randonnée équestre. Ceux-ci traverseront le territoire de la MRC de La Mitis ;

**CONSIDÉRANT QU'**un réseau de sentiers pour la randonnée équestre peut être un atout important pour notre population ainsi que pour le tourisme équestre ;

Il est proposé par madame Micheline Barriault, appuyé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté et unanimement résolu

**QUE** la municipalité de Sainte-Luce donne son appui aux *Aventuriers Équins* afin d'atteindre ses objectifs ;

**QUE** la Municipalité pourra intervenir positivement auprès de différents organismes, partenaires et citoyens, afin de faciliter l'atteinte des objectifs.

#### TRAVAUX PUBLICS

#### 8.1 Déneigement et déglaçage de la rue des Chalets

Il est proposé par madame Karine Ayotte, appuyé par monsieur Roch Vézina et unanimement résolu d'accepter la proposition de la ville de Rimouski pour effectuer le déneigement de la rue des Chalets, sur 360 mètres de longueur, soit de la limite est de la ville de Rimouski, jusqu'à l'intersection de la route 132.

L'entente est pour trois saisons qui s'étaleront du 15 octobre au 15 mai. La ville de Rimouski versera les montants suivants à la municipalité de Sainte-Luce pour effectuer ce travail :

2020-2021	2 576,83 \$					
2021-2022	2 641,25 \$					
2022-2023	2 707,28 \$					

#### 8.2 Programme d'aide à la voirie locale Dossier no : RIRL-2017-519B

**CONSIDÉRANT QUE** le ministre des Transports du Québec, monsieur François Bonnardel confirmait dans une lettre datée du 28 mai 2019, qu'il octroyait une aide de 3 921 647 \$ à partir du programme d'aide à la voirie locale ;

**CONSIDÉRANT QU'**il n'est pas possible de compléter les travaux avant le 28 mai 2020, car il reste un ponceau à grand diamètre à remplacer sur le rang 3 Est;



# Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

**CONSIDÉRANT QUE** ces travaux devraient être complétés durant l'été 2020 ;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu que la municipalité de Sainte-Luce avise la *Direction des aides aux municipalités, aux entreprises et aux individus* que les travaux prévus au dossier numéro RIRL-2017-519B, seront complétés durant l'été 2020. Une fois les travaux complétés, la reddition de comptes sera effectuée.

2020-03-108

#### 8.3 Offre de services – Mesure des boues 2020

Il est proposé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté, appuyé par madame Karine Ayotte et unanimement résolu d'octroyer le contrat de mesurage des boues de nos étangs aérés en 2020, de la firme *ECO-TECH, H2O*, pour la somme de 2 188,75 \$ avant taxes, tel que présenté dans une offre de services datée du 15 janvier 2020 et signée par monsieur Yves Payette.

2020-03-109

#### 8.4 Permis d'intervention et de voirie - Année 2020

**ATTENDU QUE** la municipalité de Sainte-Luce doit exécuter des travaux dans l'emprise de routes à l'entretien du ministère des Transports ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original ;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire d'obtenir un permis d'intervention du ministère des Transports pour intervenir sur les routes à l'entretien du Ministère ;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par monsieur Roch Vézina, appuyé par monsieur Gaston Rioux et unanimement résolu que la municipalité de Sainte-Luce demande au ministère des Transports les permis d'intervention requis pour les travaux qu'elle devra exécuter au cours de l'année 2020 dans l'emprise des routes à l'entretien dudit Ministère, et qu'à cette fin autorise monsieur Gilles Langlois à signer lesdits permis d'intervention.

2020-03-110

## 8.5 Adoption du règlement R-2020-286 sur l'utilisation de l'eau potable

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Sainte-Luce, en vertu de la stratégie québécoise d'économie d'eau potable a adopté un règlement sur l'utilisation de l'eau potable, portant le numéro R-2012-158;



# Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

CONSIDÉRANT QUE ce règlement doit être mis à jour ;

**CONSIDÉRANT QU'**avis de motion de la présentation de ce règlement doit être donné et qu'un projet de ce règlement a été déposé le 3 février 2020 ;

**POUR CES MOTIFS,** il est proposé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu que le règlement R-2020-286, concernant l'utilisation de l'eau potable soit et est adopté.

#### 1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement remplace et abroge le règlement R-2012-158 et il a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### 2. DÉFINITION DES TERMES

- « Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.
- « Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.
- « Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.
- « Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.
- « Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.
- « Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.
- « Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.
- « Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

- « Municipalité » ou « Ville » désigne la municipalité de Sainte-Luce.
- « Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.
- « Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.
- « Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduites ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.
- « Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.
- « Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.
- « Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

#### 3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

#### 4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité des employés travaillant au service des travaux publics et de l'inspecteur en urbanisme. La Sûreté du Québec est



# Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

également responsable de l'application des articles 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7, 7.8, 7.9 et 7.10

#### 5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

#### 5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

#### 5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable (Les municipalités régies par le Code municipal du Québec doivent normalement limiter le droit de visite entre 7 h et 19 h (art. 492 C.m.)), en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

#### 5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions ; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

#### 5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé ; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.



No de résolution ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

#### 5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

## 6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

#### 6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

#### 6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.



No de résolution ou appotation

#### Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

## 6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

## 6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

#### 6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

## 6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

#### 6.7 Raccordements

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.
- c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

# 6.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

#### 7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

#### 7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

## 7.2 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.



#### Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

#### 7.3 Périodes d'arrosage des pelouses

Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Le lundi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0 ou 1;
- b) Le mardi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2 ou 3;
- Le mercredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 4 ou 5;
- d) Le jeudi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 6 ou 7;
- e) Le vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 8 ou 9 ;

#### 7.4 Périodes d'arrosage des autres végétaux

Selon les jours suivants, l'arrosage des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- Les lundi, mercredi et vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0, 1, 4, 5, 8 ou 9.
- b) Les mardi, jeudi et samedi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2, 3, 6, 7 ou 8.

#### 7.5 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants:

- a) un détecteur d'humidité automatique ou interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

#### 7.6 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

#### 7.7 Pépiniéristes et terrains de golf

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

## 7.8 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

## 7.9 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.



#### Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

## 7.10 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1<sup>er</sup> avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

#### 7.11 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

#### 7.12 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

## 7.13 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

#### 7.14 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

#### 7.15 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la



# Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Municipalité l'ait autorisé.

## 7.16 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

#### 7.17 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

## 8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

#### 8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

#### 8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.



## No de résolution ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

#### 8.3 **Avis**

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

#### **Pénalités** 8.4

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
  - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
  - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
  - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
  - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
  - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première
  - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

#### Délivrance d'un constat d'infraction 8.5

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

#### Ordonnance 8.6

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit



# Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

2020-03-111

#### 8.6 Achat de pneus

Il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault, appuyé par monsieur Gaston Rioux et unanimement résolu de procéder à l'achat de 4 pneus pour le chargeur JCB, de la compagnie *Techno pneu*, pour la somme de 6 355,96 \$ avant taxes. Le paiement de ces pneus se fera à partir du budget d'opération.

#### SÉCURITÉ PUBLIQUE

2020-03-112

#### 9.1 Achat d'équipement de pompiers

Il est proposé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté, appuyé par monsieur Gaston Rioux et unanimement résolu de procéder à l'achat de 4 habits de combat pour pompier (bunker) et d'un manteau de remplacement, de la compagnie *Arsenal*, pour la somme de 8 055 \$ avant taxes. Le paiement de ces équipements se fera à partir du surplus libre.

2020-03-113

#### 9.2 Embauche d'une pompière

Il est proposé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu d'embaucher madame Marie Lanaud comme pompière au service de sécurité incendie de la municipalité de Sainte-Luce.

#### 10. CORRESPONDANCE

Le directeur général et secrétaire-trésorier fait état de la correspondance courante.

#### 12. Période de questions

Lors de cette période, les questions provenant de l'auditoire ont porté sur les sujets suivants :

- 1. Valeur du site de camping
- 2. Faire une nouvelle réunion publique sur le projet de camping
- 3. COVID-19
- 4. Règlement sur l'utilisation de l'eau potable
- 5. Recharge de la plage de l'Anse-aux-Coques

2020-03-114

#### 13. Fermeture de la séance

Il est proposé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu que la séance du conseil soit et est levée.



# Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Je, Maïté Blanchette Vézina, atteste que la signature du présent procèsverbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Maïté Blanchette Vézina

Maire

Maïté Blanchette Vézina

Maire

Jean Robidoux

Directeur général et sec.-trésdrier

mules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)